

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
DE LA RÉGION NANTAISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Sommaire

Article 1 Constitution de la commission	3
Article 2 Composition de la commission.....	3
Article 3 Attributions.....	4
Article 4 Fonctionnement	5
Article 5 Formation des membres.....	6
Article 6 Indemnisation des membres salariés	6
Article 7 Difficultés - Litiges.....	7

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-40 du Code du travail, la commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- » le nombre de réunions annuelles de la commission,
- » la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- » les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission,
- » les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 1 | Constitution de la commission

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-34 du Code du travail, la commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président de l'association.

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée ou ne comporte pas au moins 9 membres, un procès-verbal de carence est établi par le président du service et est affiché par ses soins dans les locaux de l'association. Ce procès-verbal est également transmis dans les 15 jours suivants au Directeur de la DIRECCTE.

La commission de contrôle comporte 15 membres, soit 10 représentants des salariés et 5 représentants des employeurs.

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au Directeur de la DIRECCTE.

Article 2 | Composition de la commission

2.1. Membres représentants des salariés

Les membres salariés sont au nombre de 10, représentants les salariés des entreprises adhérentes. Ceux-ci sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national, parmi les salariés des entreprises adhérentes. La durée des mandats est de quatre ans, renouvelables.

Les représentants des salariés désignent parmi eux le Président de la Commission de contrôle, selon les modalités prévues à l'article III – 4° ci-dessous.

La répartition des sièges a été définie d'un commun accord entre le Président du SSTRN et les membres des organisations syndicales. Elle est au maximum de trois représentants salariés par organisation syndicale.

La qualité de représentant des salariés se perd dans les cas suivants :

- » la démission, qui doit être notifiée par écrit au président de la commission et au président du Service,
- » la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- » la radiation ou l'exclusion de l'adhérent dont il est salarié,
- » l'absence à 3 réunions consécutives de la commission de contrôle, sans motif valable exprimé au moins 48 heures à l'avance.
- » La perte de la qualité de salarié de l'entreprise adhérente.

Le président du Service informera les organisations syndicales représentatives, par courrier simple, en cas de vacance d'un poste d'un représentant des salariés.

En cas de vacance d'un poste de représentant des salariés, quelle qu'en soit la cause, les organisations syndicales concernées sont invitées à pourvoir au remplacement de ce représentant dans un délai de deux (2) mois. Passé ce délai, elles ne pourront arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les avis ou décisions de la commission de contrôle.

2.2. Membres représentants des employeurs

Les Membres employeurs sont au nombre de 5.

Les représentants des employeurs sont désignés pour quatre ans par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, parmi les dirigeants non-salariés (président, gérant, président directeur général...) des entreprises ou associations adhérentes au SSTRN, ou leurs représentants dûment mandatés.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles applicables aux administrateurs élus, figurant à l'article 10-1 du règlement général de fonctionnement de l'association.

La durée des mandats est de quatre ans, renouvelables.

Les représentants des employeurs sont renouvelables tous les deux ans par tirage au sort selon le rythme défini ci-après : 2 personnes en 2014, 3 en 2016.

La qualité de représentant des employeurs se perd dans les cas suivants :

- » la démission, qui doit être notifiée par écrit au président de la commission et au président du Service,
- » la perte de qualité d'adhérent,
- » l'absence à 3 réunions consécutives de la commission de contrôle, sans motif valable exprimé au moins 48 heures à l'avance.

En cas de vacance d'un poste de représentant des employeurs, la commission de contrôle pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif est opéré par la plus prochaine assemblée générale.

Le président du Service informera les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel en cas de vacance d'un poste de représentant des employeurs ou en cas de renouvellement partiel des représentants des employeurs à venir.

Cette information sera adressée par le Président du Service, par courrier simple, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale appelée à confirmer le membre coopté ou à élire les représentants des employeurs remplaçants.

Les élections pour le renouvellement des représentants des employeurs dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Président du Service procède à un appel à candidatures sur le site Internet de l'association, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale.

Toutes les candidatures doivent être adressées au président du Service, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Elles mentionnent les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité, fonctions et/ou profession, adresse privée et professionnelle du candidat, numéro d'adhésion et coordonnées de l'entreprise adhérente, et, le cas échéant, mandat confié par l'entreprise adhérente, à l'exclusion de toute autre information.

Article 3 | Attributions

3.1. Information

Selon l'article D. 4622-32 du décret n°2012-37 du 30 janvier 2012, la commission de contrôle est informée :

- » de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus,
- » des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer,
- » des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer,
- » des suites données aux suggestions qu'il a formulées,
- » de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectives relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services,
- » des travaux et réflexions de la Commission Médico-Technique.

3.2. Consultation

Selon l'article D. 4622-31 du décret n°2012-37 du 30 janvier 2012 la commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur :

- » l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget de l'association,
- » la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail,
- » les créations, suppressions ou modifications de secteurs,
- » les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier,
- » les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

- » la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée et le transfert d'un médecin du travail,
- » le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

Le Président du Service propose à la Commission de contrôle la candidature du Médecin retenu à l'issue de la procédure de recrutement. Les informations présentées à la Commission de contrôle concernent le nom du Médecin, son parcours de formation et son parcours professionnel.

L'avis de la Commission de contrôle est demandé soit avant la signature du contrat d'embauche soit, au plus tard, avant la fin de la période d'essai.

Les changements de secteur ou d'affectation sont soumis à l'accord de la Commission de contrôle uniquement s'ils sont contestés par une des parties.

Enfin, les membres de la commission de contrôle élaborent et modifient le règlement intérieur de la commission.

Article 4 | Fonctionnement

4.1. Réunions

La Commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

La commission de contrôle pourra se réunir chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou qu'un sujet nécessite l'information ou la consultation de la commission. La convocation d'une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou le secrétaire de la commission, pour traiter de situations particulières. Dans cette hypothèse, les modalités d'élaboration de l'ordre du jour et de convocation sont les mêmes que pour les réunions ordinaires.

Elle peut en outre se réunir à la demande de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

La date et l'heure des réunions sont déterminées par le Président, qui s'emploiera à faciliter, dans toute la mesure du possible, la présence de tous les représentants, employeurs et salariés.

La commission de contrôle est présidée par le président, désigné par les représentants des salariés, ou en cas d'absence, son représentant dûment mandaté et choisi parmi les autres membres de la commission.

Le secrétaire de la commission peut mandater quant à lui un des représentants des employeurs pour le représenter.

Le directeur général du SSTRN participe aux réunions, avec avis consultatif, pour informer la commission et répondre aux questions éventuelles. Le président ou le secrétaire de la commission de contrôle peuvent demander qu'il ne participe pas aux débats lorsque les points traités le concernent directement.

L'article R.4623-17 du décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 stipule que dans les services interentreprises, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. La durée du mandat des délégués est de 3 ans. Le président du service de santé au travail organise l'élection.

Les Médecins délégués assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de contrôle, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation ou au fonctionnement du Service, ou des questions qui concernent les missions des Médecins. Le Service procède à la convocation des délégués titulaires avec un préavis minimum de 15 jours par rapport à la date de la réunion. En cas d'indisponibilité, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

Les membres de la Direction sont invités aux réunions avec voix consultative lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation ou au fonctionnement du Service, ou à leur domaine de compétences respectives.

4.2. Quorum et majorité

La commission de contrôle ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque collègue.

En cas de vote, chacun des membres présents dispose d'une voix.

La commission se prononce à la majorité de ses membres présents. Le vote a lieu à mains levées.

Toutefois, lorsque la commission est appelée à se prononcer sur le projet de licenciement d'un médecin, la décision doit être prise à la majorité des membres de la commission présents ou non, par un vote à bulletins secrets. Le résultat de la consultation est transmis avec le dossier de demande d'autorisation de licenciement auprès de l'inspection du travail.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Un membre peut se faire représenter par un autre membre, du même collège (salarié ou employeur) ; toutefois un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

4.3. Ordre du jour – rapports – procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté conjointement par le président et le secrétaire de la commission. De la même manière, les documents devant être transmis avant les réunions aux fins d'information des membres seront proposés par le président et le secrétaire.

Un désaccord sur l'ordre du jour ne peut avoir pour conséquence la non-tenu de la réunion. Dans ce cas, c'est l'ordre du jour du président qui sera retenu sauf s'il est contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix (10) jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R.4623-20.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au Directeur de la DIRECCTE.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par lettre simple ou par courriel avec demande d'accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-54 du Code du travail, le Président du Service établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service, au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable du Service certifié par un Commissaire aux comptes est versé en complément du rapport annuel au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (article D 4622-57 du Code du travail).

Conformément aux dispositions de l'article D 4624-42 du Code du travail, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par arrêté du ministre chargé du travail ; ce rapport est présenté à la commission de contrôle au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le Service et soumis au Secrétaire de la Commission de contrôle qui en contrôle la rédaction.

Le procès-verbal de chaque réunion est cosigné par le président et le secrétaire de la commission, et il est tenu à disposition du Directeur de la DIRECCTE dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

4.4. Président et secrétaire

Le Président de la commission de contrôle est obligatoirement désigné par les seuls représentants des salariés pour un mandat de quatre ans.

Le vote à main levée comme le vote à bulletins secrets est possible.

En cas de vote, le président sera le salarié qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. Si des candidats arrivent ex æquo, il est procédé à un nouveau vote sur ces candidats ; en cas de résultat à nouveau similaire entre les candidats en présence, il est procédé à un troisième tour auquel les représentants des employeurs participeront ; sera élu le membre qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les représentants des employeurs confient au Président du Service la désignation, parmi eux, du Secrétaire de la commission de contrôle.

Article 5 | Formation des membres

L'article D.4622-39 du décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 stipule que les membres de la Commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, d'une formation à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de santé au travail. En cas renouvellement de leur mandat, et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Article 6 | Indemnisation des membres salariés

Selon l'article R.4622-43 du décret n°2012-137 du 30 janvier 2012, les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de

déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Article 7 | Difficultés – Litiges

Les difficultés soulevées par l'application des dispositions particulières à la commission de contrôle (article D.4622-33 à D.4622-36 du Code du travail) sont tranchées par le Directeur de la DIRECCTE.

www.sstrn.fr

